

POLITIQUE DE L'AHMR RELATIVEMENT AU SURCLASSEMENT DE JOUEURS

L'AHMR reconnaît qu'au cours des dernières années le surclassement d'un joueur représentait une problématique difficile à statuer puisqu'aucune politique formelle n'existait à cet égard.

Par ailleurs, l'AHMR est soucieuse que les jeunes hockeyeurs aient le meilleur environnement possible pour leur développement en tenant compte de leurs habiletés, leur talent et leur âge.

À cette fin, l'A.H.M.R. juge important et opportun qu'une politique claire et sans équivoque soit établie.

L'AHMR entend donc adopter la politique suivante :

1. Règle générale

Aucun surclassement de joueur ne sera autorisé par l'AHMR.

2. Mesure d'exception

Nonobstant ce qui précède, une demande de surclassement d'un joueur au talent exceptionnel pourra être adressée au conseil d'administration de l'AHMR conformément à la procédure, aux modalités et conditions ci-après énoncées.

3. Procédure de surclassement

3.1 Obligation d'inscription

Le joueur devra au préalable être inscrit dans sa division d'âge.

3.2 Période de surclassement

Aucune demande de surclassement ne pourra être soumise avant la fin de la période d'inscription (Re : environ le 15 août). Aucune demande de surclassement ne pourra être soumise après la formation des équipes.

Par voie de conséquence, aucun surclassement de joueur ne sera étudié avant cette date où après la formation des équipes.

3.3 Initiative de l'entraîneur

Il appartiendra exclusivement à l'entraîneur de l'équipe désirant bénéficier du surclassement du joueur de soumettre la demande de surclassement au conseil d'administration de l'AHMR.

3.4 Suivi de la demande de surclassement

Le conseil d'administration dirigera la demande de surclassement au Comité hockey de l'AHMR lequel fera appel aux trois (3) personnes suivantes pour l'étude de la demande, à savoir, le responsable du comité hockey, l'entraîneur-chef de l'AHMR et le Gouverneur double lettre du circuit inter-rives.

3.5 Production des rapports et recommandations

Chacune des trois (3) personnes ci-haut mentionnées devra produire un rapport sur les habiletés techniques dudit joueur, ses réalisations, son comportement en général et expliquer en quoi le surclassement dudit joueur favoriserait son développement.

Chacune des personnes devra émettre finalement ses commentaires et recommandations sur la demande de surclassement.

Chacun des rapports devra être transmis au Comité hockey et être acheminé par la suite au Conseil d'administration de l'AHMR.

3.6 Recommandations du Comité hockey

Il appartiendra par la suite au V.P. hockey de faire la recommandation au Conseil d'administration de l'AHMR sur l'opportunité ou non de surclasser le joueur.

3.7 Décision du conseil d'administration

La décision reliée au surclassement d'un joueur devra être en tout temps approuvée par le conseil d'administration de l'AHMR.

3.8 Suivi de la décision

Il sera de la responsabilité du Conseil d'administration de l'AHMR d'assurer le suivi de sa décision de surclassement en obtenant les autorisations et/ou évaluation requises auprès des autorités compétentes.

Dans le cas des joueurs d'âge novice ou atome, l'AHMR devra obtenir par écrit le consentement des parents, déposer une évaluation écrite du joueur à Hockey Bas St-Laurent et obtenir l'autorisation de celle-ci (art. 6.5.1 des Règlements administratifs Hockey Québec 2006-2007).

Dans les cas des joueurs d'âge Pee-Wee et Bantam, l'AHMR devra obtenir par écrit le consentement des parents du joueur ainsi que l'autorisation du Conseil d'administration de Hockey Bas St-Laurent (art. 5.4 des Règlements administratifs Hockey Québec 2006-2007).

3.9 Droits du joueur durant l'instance décisionnelle

Dans l'attente qu'une décision finale soit rendue sur la demande de surclassement, le joueur pourra pratiquer avec l'équipe désirant acquérir ses services.

4. Autres modalités et conditions

4.1 Surclassement administratif de la catégorie novice A à Atome A selon le manque d'effectif avec le meilleur joueur disponible dans le novice et Atome B. Décision du comité hockey.

4.2 Un joueur d'âge novice ,Atome, Pee-Wee ou Bantam faisant l'objet d'un surclassement pourra évoluer respectivement dans les divisions atome double lettre, Pee-Wee double lettre, Bantam double lettre ou Midget double lettre, mais uniquement au sein de la catégorie supérieur de L'AMHR. , sinon il devra retourner dans sa catégorie dans laquelle il est inscrit.

5. Dispositions diverses

5.1 La décision prise par les autorités compétentes relative au surclassement ou non d'un joueur sera finale et sans appel;

5.2 La présente politique est un complément d'information à la réglementation en vigueur de Hockey Québec;

5.3 Toute demande de surclassement adressée après le 15 août 2006 est assujettie à la présente politique.